



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 2019/DEAL/SEPR/1020 du 30 DEC. 2019

portant prolongation du délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de Mayotte prescrit par arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2017

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment son article R.562-2 ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.651-1 à L.651-7 relatifs aux dispositions législatives communes applicables à Mayotte et les articles R.650-1 et R.651-4 relatifs aux dispositions réglementaires applicables à Mayotte ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 001/2017/DEAL-SEPR-URN du 11 janvier 2017 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux sur le territoire des 17 communes de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 577-SG-DEAL du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Joël DURANTON, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°893/SG/2019 du 29 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

CONSIDERANT que le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de Mayotte ne pourra être approuvé dans le délai imparti de trois (3) ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral prescrivant son établissement ;

CONSIDERANT que cette situation est imputable au délai qui a été nécessaire pour la réalisation de la cartographie du risque de submersion marine, et de recul du trait de côte consécutif à l'érosion ;

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger le délai nécessaire à l'élaboration de ce Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de Mayotte afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

ARRETE

ARTICLE 1 - Délai

Le délai d'approbation de la réalisation du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur le territoire des 17 communes de Mayotte est prorogé de 18 mois, soit jusqu'au 11 juillet 2021.

ARTICLE 2 - notification

Le présent arrêté sera notifié à :

- Mesdames et Messieurs les maires des 17 communes du département de Mayotte ;
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de Dombéni-Mamoudzou ;
- Mesdames les présidentes et Messieurs les présidents des Communautés de Communes de Mayotte ;
- Monsieur le président du Conseil Départemental de Mayotte.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte ;
- Monsieur le président de la Commission Régionale Forêt et Bois ;

ARTICLE 3 – publication

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un (1) mois dans chacune des 17 mairies concernées, au siège de la Communauté d'Agglomération de Dombéni-Mamoudzou et aux sièges des Communautés de Communes de Mayotte.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et fera l'objet d'une mention dans un journal local.

ARTICLE 4 – Litiges et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux (2) mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Mayotte, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou, soit dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande. Conformément à l'article R.421-7 du même code, ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en dehors du département de Mayotte.

ARTICLE 5 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Mesdames et Messieurs les maires des 17 communes du département de Mayotte, Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de Dembéli-Mamoudzou, Messieurs les présidents des Communautés de Communes de Mayotte, Monsieur le président du Conseil Départemental de Mayotte, Monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le préfet,
délégué du Gouvernement

Le Préfet de Mayotte
pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Edgar PEREZ